

**AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE**

Demande d'autorisation préalable déposée le 19/06/2026 et complétée le 24/07/2026		N° AP 078 551 26 00037
Par :	SASU NIKA	
Demeurant à :	1 Ferme des Olivettes- 77450 TRILBARDOU	
Représenté par :	Madame Galiya MEDJAD	
Pour :	Changement d'enseigne	
Sur un terrain sis : 32 rue des Louviers		

**Nous, Arnaud PERICARD, Maire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,
Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et R.581-9 à 13,
VU le Code du Patrimoine, et notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,
VU le Règlement Local de Publicité en date du 26 septembre 2019 révisé le 30 juin 2021,
VU l'arrêté du Maire de Saint-Germain-en-Laye du 21 mars 2026 donnant délégation à Madame Marillys MACÉ,
VU la demande d'autorisation préalable de pose d'enseigne susvisée,
VU les pièces complémentaires reçues le 24 juillet 2026,
VU l'accord assorti d'une prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 août 2026,

Considérant que le projet, objet de la présente demande, porte sur le changement d'enseigne de la devanture commerciale de l'immeuble sis 32 rue des Louviers,

Considérant que l'immeuble est classé en zone de publicité n°1a sur le document graphique du Règlement Local de Publicité (RLP), et que les règles relatives à cette zone s'appliquent,

Considérant que l'article 6 du RLP dispose que « *S'il s'agit d'une devanture en bois, elles sont réalisées en lettres directement peintes.* »,

Considérant que le projet porte sur un immeuble situé en Site Patrimonial Remarquable et qu'il convient en cette circonstance de recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet, en application de l'article R.581-16 du code de l'environnement,

Considérant l'accord assorti d'une prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 août 2026,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation d'enseigne est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect de l'article 2.

ARTICLE 2 : La prescription énoncée ci-après devra être respectée :

- Conformément à l'article 6 du Règlement Local de Publicité relatif aux installations à plat ou parallèlement à un mur, s'agissant d'une devanture en bois, l'enseigne sera réalisée en lettres directement peintes sur le bandeau.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas autorisation pour la mise en peinture de la devanture commerciale et les travaux intérieurs (murs, sols, plafonds). Ces travaux relevant du domaine du Code de l'Urbanisme, ils doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable distincte.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas autorisation de travaux d'aménagement au titre de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique et de la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées applicable aux établissements recevant du public. Ces travaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux distincte

ARTICLE 5 : En cas d'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation devra obtenir une permission de voirie réglementaire, avant tout commencement d'exécution des travaux, auprès de la Direction de la Voirie et des Réseaux (Centre administratif, 86/88 rue Léon Désoyer).

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Saint-Germain-en-Laye,



Pour le Maire et par délégation,

ip

Marillys MACE
Maire-Adjointe à l'urbanisme, à
l'aménagement, aux grands projets, à
la gestion et à l'optimisation
immobilière
7 sept. 2026

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Toute décision administrative peut être contestée par un tiers ou par le bénéficiaire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.